



Assemblée générale

Distr. limitée
2 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 9 de l'ordre du jour

Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

**Allemagne, Angola, Argentine*, Bosnie-Herzégovine*, Brésil, Chili, Chypre*,
Équateur, Espagne, Grèce*, Haïti*, Honduras*, Hongrie, Madagascar*, Mexique,
Monténégro*, Nicaragua*, Nigéria, Paraguay*, Pérou, Pologne*, Portugal*,
Saint-Marin*, Slovénie, Tunisie, Turquie*, Uruguay* : projet de résolution**

38/... L'incompatibilité entre démocratie et racisme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant également l'engagement pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant aussi la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Constatant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban, aux paragraphes 81 et 85, et le document final de la Conférence d'examen de Durban, aux paragraphes 10 et 11, reconnaissent l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 68/237 du 23 décembre 2013, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2024, sur le thème « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement », et 69/16 du 18 novembre 2014, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités pour la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant également les résolutions 29/20 du 2 juillet 2015 et 18/15 du 29 septembre 2011 ainsi que la décision 2/106 du 27 novembre 2006 du Conseil des droits de l'homme, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2000/40 du 20 avril 2000, 2001/43 du 23 avril 2001, 2002/39 du 23 avril 2002, 2003/41 du 23 avril 2003,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



2004/38 du 19 avril 2004 et 2005/36 du 19 avril 2005, sur l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme,

Ayant à l'esprit tous les rapports pertinents du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme,

Accueillant avec satisfaction la réunion-débat sur l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme, qui s'est tenue en mars 2016 pendant la trente et unième session du Conseil, et prenant note du rapport de synthèse du Haut-Commissaire sur cette réunion, présenté au Conseil à sa trente-deuxième session¹,

Conscient des liens et de la complémentarité entre la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie et l'édification durable d'une société multiculturelle non discriminatoire et démocratique, fondée sur la reconnaissance, le respect et la promotion de la diversité culturelle, ethnique et religieuse,

Demeurant préoccupé par la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général,

Reconnaissant que la démocratie et une gouvernance transparente, responsable, soumise à l'obligation de rendre des comptes et participative, prenant en compte les besoins et les aspirations de la population, ainsi que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la légalité, sont essentiels pour la prévention et l'élimination effectives du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant que les actes de violence raciale et l'incitation à la haine raciale ou à la discrimination raciale, notamment par la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou ethnique, ne constituent pas des expressions légitimes d'opinion mais plutôt des actes illicites ou des infractions, et que, lorsque des fonctionnaires et des autorités publiques se livrent à de tels actes, ils portent atteinte au principe de non-discrimination et mettent en danger la démocratie,

Reconnaissant l'importance de la liberté de parole et d'expression et le rôle fondamental de l'éducation et d'autres politiques actives dans la promotion de la tolérance et du respect d'autrui et dans l'édification de sociétés pluralistes et inclusives,

Conscient que l'exercice du droit à la liberté d'expression implique des devoirs et des responsabilités spéciaux, parmi lesquels en particulier l'obligation de ne pas diffuser d'idées racistes, et que la liberté d'expression ne peut faire l'objet que de certaines restrictions fixées par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, y compris les principes d'égalité et de non-discrimination,

Condamnant les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable,

Soulignant qu'il importe que les États renforcent leur engagement en faveur de la promotion de la tolérance et des droits de l'homme et s'emploient à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de consolider la démocratie et l'état de droit et de favoriser une gouvernance transparente et responsable,

Réaffirmant que toute forme d'impunité des crimes d'inspiration raciste ou xénophobe cautionnée par les pouvoirs publics est un facteur d'affaiblissement de l'état de droit et de la démocratie et tend à encourager la récurrence de tels actes,

¹ A/HRC/32/29.

1. *Réaffirme* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée cautionnés par des politiques gouvernementales violent les droits de l'homme, comme l'ont établi les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et sont incompatibles avec la démocratie, l'état de droit et une gouvernance transparente et responsable ;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par la montée des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes qui cherchent à normaliser le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier à l'égard des migrants et des réfugiés, et par les stéréotypes négatifs ou désobligeants qui incitent à la haine et à la violence à l'égard de ces personnes ;

3. *Invite instamment* les États à adopter une approche globale pour contrer les manifestations violentes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment lorsqu'elles sont le fait de partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, au moyen de cadres juridiques solides associés à d'autres mesures telles que des programmes d'éducation et de sensibilisation, et une approche centrée sur les victimes ;

4. *Décide* de convoquer une réunion-débat de haut niveau pendant la période intersessions, avant la quarante et unième session ordinaire du Conseil, afin de débattre de la question de l'incompatibilité entre démocratie et racisme, dans le but de recenser les enjeux et les bonnes pratiques ;

5. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat susmentionnée en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi que la société civile, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organes nationaux spécialisés dans les questions d'égalité, selon qu'il conviendra, de manière à garantir leur participation à la réunion-débat ;

6. *Prie également* le Haut-Commissaire d'établir un rapport succinct sur la réunion-débat et de le présenter au Conseil à sa quarante-deuxième session ;

7. *Invite* les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels des Nations Unies à continuer d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme découlant du racisme et de la xénophobie dans les milieux politiques, surtout en ce qui concerne leur incompatibilité avec la démocratie.